



PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE PREFECTORAL

**portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des
coquillages vivants dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement CE n° 1069-2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi de classement le 10 mars 2017;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements et analyses effectués par le laboratoire IFREMER de Sète ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées- Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe I : les gastéropodes (murex, bigorneaux, patelles...), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets).

Groupe II : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...).

Groupe III : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, pétoncles...).

ARTICLE 2 :

Pour un même site, chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

Zones A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, soit un reparcage.

Zones C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée.

Zones NC : (Non classées) : Zones dans lesquelles aucune production ou récolte professionnelle de coquillages ne peut avoir lieu (sauf cas particulier des pectinidés et des gastéropodes non filtreurs).

ARTICLE 3 :

La collecte de naissains de coquillages dans une zone non classée en vue du transfert dans une zone de production classée peut être exceptionnellement autorisée dans les conditions prévues par le code rural et l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte de naissain en dehors des zones classées.

La pêche non professionnelle exercée dans les limites géographiques des zones de production professionnelles ne peut être pratiquée que dans des zones classées A ou B.

ARTICLE 4 :

Aucune zone de production de coquillages du département n'est classée pour les coquillages du groupe 1.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production de coquillages vivants situées sur le département de l'Aude sont classées comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

En dehors des zones mentionnées et délimitées dans le tableau ci-dessous, toute pêche et récolte de tous coquillages est interdite.

N° DE ZONE DE PRODUCTION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	CLASSEMENT	
		GROUPE 2	GROUPE 3
<p>LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE FLEURY D'AUDE</p> <p>11-01</p>	<p>Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°10'15"N – 03°13'24"E • B : 43°11'10"N – 03°15'19"E • C : 43°10'05"N – 03°16'16"E • D : 43°09'15"N – 03°14'24"E 	NC	B
<p>LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE GRUISSAN</p> <p>11-02</p>	<p>Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°06'26"N – 03°08'33"E • B : 43°06'00"N – 03°09'30"E • C : 43°05'18"N – 03°08'54"E • D : 43°05'20"N – 03°08'42"E • E : 43°04'48"N – 03°08'15"E • F : 43°05'10"N – 03°07'30"E 	NC	B
<p>ETANG DES AYGUADES et DE MATEILLE (Nord)</p> <p>11-03</p>	<p>Plan d'eau des Ayguades sur toute son étendue, délimité au nord, par la limite transversale de la mer et partie Nord de l'étang de Mateille rejoignant au Nord l'étang des Ayguades et délimitée au sud par la frontière définie par les points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°07'41"N – 03°07'46"E • B : 43°07'40"N – 03°07'48"E 	B	NC
<p>ETANG DE MATEILLE SUD</p> <p>11-04</p>	<p>Partie Sud de l'étang de Mateille délimitée au nord par la frontière définie par les points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°07'41"N – 03°07'46"E • B : 43°07'40"N – 03°07'48"E 	C	NC
<p>ETANG DU GRAZEL</p> <p>11-05</p>	<p>Avant-port de Gruissan, délimité côté mer par l'accès au port, côté port par l'entrée des bassins du port</p>	NC	B
<p>ETANG DE GRUISSAN</p> <p>11-06</p>	<p>Étang de Gruissan sur toute son étendue, en amont des limites administratives du port de Gruissan</p>	C	N

N° DE ZONE DE PRODUCTION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	CLASSEMENT	
		GROUPE 2	GROUPE 3
ETANG DE L'AYROLLE 11-11	L'étang de l'Ayrolle sur toute son étendue à l'exception des zones : 11-09 « Etangs de CAMPIGNOL et de L'AYROLLE (nord-ouest) » : Etang de Campagnol sur toute son étendue ainsi que la partie de l'étang de l'Ayrolle située au nord-ouest d'une ligne allant de la pointe de la grève au domaine Sainte Lucie et 11-10 « Etang de L'AYROLLE (Canal des Allemands) » : Le canal des Allemands + une zone de 1000 mètres de rayon autour du débouché dudit canal	B	NC
ETANG DE LEUCATE Parcs ostréicoles 11-14	Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • A : 42°53'24"N – 03°01'56"E • B : 42°53'03"N – 03°02'24"E • C : 42°52'13"N – 03°01'11"E • D : 42°52'31"N – 03°00'44"E 	NC	B
ETANG DE LEUCATE 11-18	<ul style="list-style-type: none"> • L'étang de Leucate sur toute son étendue délimitée : au nord parallèle partant de l'extrémité sud de la pointe de Caramon vers l'est jusqu'à la terre • à l'ouest : ligne joignant la pointe de Conille à la pointe d'Arneille • au sud par la limite départementale Aude/Pyrénées-Orientales 	NC	NC
PORT LEUCATE Avant-port 11-19	Zone comprise entre l'entrée du port de Leucate, l'entrée du bassin nord et l'accès au village naturiste	B	NC
BANDE LITTORALE Nord de Port la Nouvelle 11-20	De l'embouchure de la rivière Aude à la limite Nord de la zone de production du port de Port la Nouvelle dans les fonds de 0,50 à 2 mètres	B	NC
BANDE LITTORALE DE PORT LA NOUVELLE au GRAU DE LA FRANQUI 11-21	De la limite sud de la zone de production du port de Port la Nouvelle à l'extrémité est de la rive nord du Grau de La Franqui dans les fonds de 0,50 à 2 mètres	B	NC
BANDE LITTORALE	Du parallèle passant par le Cap Leucate à la limite		

DU CAP LEUCATE A LA LIMITE DU DEPARTEMENT 11-24	départementale Aude/Pyrénées-Orientales dans les fonds de 0,50 à 2 mètres	B	NC
--	--	---	----

ARTICLE 5 :

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation de la zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/2015167-0001 du 16 juin 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

-2 OCT. 2017

Pour Le préfet *absent*

Pour le Préfet absent
la Secrétaire Générale chargée
de la suppléance

Marie-Blanche BERNARD